

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DIX-NEUF (219-11)

TITRE : **Règlement #219-11 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin de définir des secteurs mixtes sur le territoire de la Ville de Louiseville et d'identifier le réseau cyclable projeté.**

ATTENDU que le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur territoire de la MRC de Maskinongé, a été adopté le 9 juillet 2008 et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec a obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (dossier #363703) pour l'aliénation en faveur de la Ville de Louiseville et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins commerciales, du lot 4 020 903 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Maskinongé, d'une superficie de 26 806,7 m²;

ATTENDU que la demande à la CPTAQ n'était pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, mais que le conseil s'est engagé à effectuer une modification par la résolution numéro 267/09/09, advenant une réponse positive de la CPTAQ, suite à une recommandation du comité consultatif agricole de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de respecter l'engagement pris par ladite résolution, afin de permettre l'utilisation à des fins commerciales de ce lot;

ATTENDU qu'un projet d'amélioration et de développement du réseau cyclable régional est en cours sur le territoire de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU qu'un des objectifs du projet consiste à relier l'ensemble des noyaux villageois du territoire, notamment par des voies partagées ainsi que des accotements asphaltés;

POUR CES MOTIFS :

Il est résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 219-11, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro 219-11 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin de définir deux secteurs mixtes sur le territoire de la Ville de Louiseville et d'identifier le réseau cyclable projeté* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : Le plan numéro 2.1Y, intitulé : Affectations agricoles / secteurs mixtes : Louiseville, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, est ajouté à la suite du plan 2.1X.

... / 2

ARTICLE 4 : Le plan numéro 2.1Z, intitulé : Affectations agricoles / secteurs mixtes : Louiseville / Yamachiche, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, est ajouté à la suite du plan 2.1Y.

ARTICLE 5 : L'article 17.3.4 du document complémentaire, intitulé : « Compatibilité des usages dans les secteurs mixtes » est abrogé et remplacé par :

17.3.4 Compatibilité des usages dans les secteurs mixtes

Dans les secteurs mixtes tels que définis dans la partie 2.1.4 du schéma d'aménagement révisé (cartes 2.1A à 2.1Z), constituant un secteur particulier, compris à l'intérieur des affectations agricoles actives ou agroforestières, les usages jugés compatibles sont différents de ceux de l'affectation agricole.

On y retrouve quatre types de secteurs mixtes. Dans les deux (2) secteurs mixtes représentant respectivement les noyaux villageois de Saint-Sévère et de Saint-Thomas-de-Caxton (Saint-Barnabé et Saint-Étienne-des-Grès), apparaissant sur les plans no 2.1I et 2.1V, tous les usages permis en zones prioritaires d'aménagement (affectation urbaine), tels que précisés au point 17.8.1 du document complémentaire, sont autorisés.

Dans les secteurs mixtes localisés le long du boulevard St-Laurent Ouest et boulevard St-Laurent Est (route 138), de part et d'autre du périmètre urbain de la Ville de Louiseville, ainsi qu'à l'intersection de la sortie 174 de l'autoroute 40, apparaissant sur les plans no 2.1A, 2.1Y et 2.1Z, les usages jugés compatibles sont les usages du Groupe commercial et service, toute catégorie, autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant d'un droit acquis.

Dans le secteur mixte localisé le long du boulevard St-Laurent Est (route 138), apparaissant sur le plan 2.1D, les usages jugés compatibles sont le Groupe résidentiel faible densité ainsi que le Groupe commercial et service, toute catégorie, autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant d'un droit acquis.

Pour l'ensemble des autres secteurs mixtes identifiés, n'y sont autorisés que les usages résidentiels de faible densité et les commerces et services de première nécessité (de consommation courante).

Par ailleurs, comme précisés au plan d'action, les secteurs mixtes des municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Étienne-des-Grès et Saint-Mathieu-du-Parc seront définis dans le cadre des démarches entreprises en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 6 : Le plan no 5.2C, intitulé : « Réseau cyclable : Route verte et réseau inter-MRC », est abrogé et remplacé par le plan no 5.2C, joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante, intitulé : Réseau cyclable : Route verte, réseau inter-MRC et réseau projeté.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce douzième jour du mois de janvier deux mille onze (2011-01-12).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 13 MAI 2011.